

ASSEMBLEE NATIONALE

DU CONGO

LOI N° 28/6I

MODIFIANT CERTAINS ARTICLES DE LA
LOI 6/6I DU 11.1.6I FIXANT L'ORGANI-
SATION JUDICIAIRE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT
pronulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - La Loi n° 6/6I du 11 Janvier 196I fixant l'orga-
nisation judiciaire est modifiée ainsi qu'il suit :

1°/- Le 2° alinéa de l'article 3 est et demeure abrogé.

2°/- Le 3° alinéa de l'article 15 est ainsi modifié :

"Les Présidents des Tribunaux et les Juges des sec-
tions rendent seuls la justice dans les matières qui
sont de la compétence de leurs juridictions, sauf
quand ils jugent en appel des décisions rendues par
les Tribunaux d'instance statuant en matière de droit
privé traditionnel auquel cas ils sont assistés de
deux assesseurs ayant voix délibérative choisis dans
les formes et sur les listes stipulées à l'article 29
de la loi n° 29/6I du 29/5/6I sur les Tribunaux
d'instance".

3°/- L'article 18 est complété par un second alinéa aux
termes duquel :

Toutefois en aucun cas les Tribunaux de grande ins-
tance et leurs sections ne connaissent en premier
ressort des affaires de droit traditionnel visées
à la section I du chapitre III de la loi n° 29/6I
du 29/5/6I sur les Tribunaux d'instance.

4°/- L'article 40 est et demeure abrogé.

ARTICLE 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Libreville, le 29 Mai 196I

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Chef du Gouvernement,

Abbe Fulbert YOULOU

